



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2025-116

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-10-07-00007 - ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2024 PORTANT
AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE D'URGENCES (POUR UNE DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE
DE 12 HEURES CONSECUTIVES) AU PROFIT DE L'HÔPITAL PRIVE PASTEUR
(3 pages)

Page 4

R28-2024-07-01-00008 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES
(POUR UNE DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE DE 12 HEURES
CONSECUTIVES) AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-HILAIRE (4
pages)

Page 8

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2025-05-20-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-00091-EARL DU PARC (4
pages)

Page 13

R28-2025-04-11-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0078-GAEC BEDEL
MONSALLIER (2 pages)

Page 18

R28-2025-04-30-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0085-GAEC MOUSSE ET
FILS (2 pages)

Page 21

R28-2025-05-20-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0090-EARL FORTIN (2
pages)

Page 24

R28-2025-04-30-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0086-SCEA HAMEL ES
PETIT (2 pages)

Page 27

R28-2025-04-11-00010 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0081-EARL DE
L'ALBATRE (2 pages)

Page 30

R28-2025-04-11-00011 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/25-0082-GAEC FERME DES
NOTS (2 pages)

Page 33

R28-2025-04-30-00013 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0075-EARL NEMERY
(4 pages)

Page 36

R28-2025-04-11-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0077-SCEA DES GRANDS CHENES (4 pages)	Page 41
R28-2025-05-20-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0089-EARL CHEVALAIT (2 pages)	Page 46
R28-2025-05-20-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0092-GAEC TRAVERT (4 pages)	Page 49
R28-2025-04-11-00006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0080-BEUZELIN Matthieu (4 pages)	Page 54
R28-2025-04-30-00008 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0087-SCEA HAMEL ES PETIT (4 pages)	Page 59
R28-2025-04-30-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0088-EARL LE HAUT MANOIR (4 pages)	Page 64
R28-2025-04-30-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0076-EARL DELAMARE (2 pages)	Page 69
R28-2025-04-11-00009 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0083-SCEA DE LA FERME D HURPY (2 pages)	Page 72
R28-2025-04-23-00012 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0084-ROUSSEAU Sebastien (2 pages)	Page 75
R28-2025-05-27-00028 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0093-SARL BRICHEUX (2 pages)	Page 78
EPF Normandie /	
R28-2025-07-16-00003 - (2025-07-11)-CA-43-Programmation friches (2 pages)	Page 81
R28-2025-07-17-00006 - (2025-07-11)-CA-52 Délégation de pouvoir DG (4 pages)	Page 84
R28-2025-07-16-00004 - (2025-07-11)-CA-53 Délégation de pouvoir DGA (3 pages)	Page 89
R28-2025-07-17-00001 - 1254 - DELEGATION SIGNATURE F (1 page)	Page 93
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2025-07-18-00003 - ALC-PG ADH PAQUET DUP DIEPPE ZAC SUD - Délégation GG pour ALC (2 pages)	Page 95

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-10-07-00007

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2024 PORTANT
AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE
DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCES (POUR
UNE DUREE MAXIMALE QUOTIDIENNE DE 12
HEURES CONSECUTIVES) AU PROFIT DE
L'HÔPITAL PRIVE PASTEUR

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE D'URGENCES**

(pour une durée maximale quotidienne de 12 heures consécutives)

**AU PROFIT
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-HILAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 27 mars 2016 à effet du 27 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences du Centre Hospitalier (CH) de Saint-Hilaire du Harcouët ;

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

CONSIDERANT que le CH de Saint-Hilaire, situé Place de Bretagne – 50600 Saint-Hilaire du Harcouët, a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période a minima de 12 heures consécutives ; que l'établissement entame une réflexion, en concertation avec les Hôpitaux du Sud Manche autorisés à l'activité de médecine d'urgence sur le territoire, sur une possible transformation de sa structure d'urgence en antenne de médecine d'urgence ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès, pour la population du territoire, aux soins urgents, le CH de Saint-Hilaire du Harcouët met en place, pendant la période de suspension d'activité du service des urgences, une procédure de fonctionnement en mode dégradé avec un accueil organisé afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 ou le médecin urgentiste affecté au SMUR, hors intervention, en cas d'urgences ou demandes d'avis médical pendant la nuit ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales et des difficultés de recrutements médicaux persistantes ; que le CH de Saint-Hilaire du Harcouët ne dispose pas d'effectifs suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que le CH de Saint-Hilaire du Harcouët a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ; que le CH de Saint-Hilaire du Harcouët s'engage à poursuivre ses efforts pour remédier à la situation et met tout en œuvre pour maintenir a minima une amplitude d'ouverture d'au moins 12H consécutives diurnes ou nocturnes ; qu'en cas de suspension d'activité au-delà des 12H consécutives, l'établissement ne respectant plus les conditions de fonctionnement réglementaires des 24H ni, par dérogation, des 12H, le CH de Saint-Hilaire du Harcouët peut se voir retirer l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence prévue par l'article L.6122-13 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance des autres établissements disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence conforme aux dispositions réglementaires qui pourront être impactés par une activité d'accueil déportée vers leur structure d'accueil des urgences (les Hôpitaux du Sud Manche, CH de Coutances, CH de Saint-Lô) ainsi qu'au SAMU 50 et SDIS afin de garantir une prise en charge des patients sécurisée ; que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de tous les professionnels de santé du territoire ;

CONSIDERANT que le CH de Saint-Hilaire du Harcouët s'engage à effectuer une évaluation de l'organisation dégradée mise en place sur ces périodes ; que le CH de Saint-Hilaire du Harcouët devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des retours de l'évaluation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande du CH de Saint-Hilaire du Harcouët, situé Place de Bretagne – 50600 Saint-Hilaire du Harcouët, d'autorisation de suspension de l'activité de soins de médecine d'urgences modalité structure des urgences sur une amplitude maximale de 12 heures consécutives jusqu'à la prochaine période de dépôt des demandes d'autorisation et la possibilité de faire une demande de transformation en antenne de médecine d'urgence.

ARTICLE 2 : Le CH de Saint-Hilaire du Harcouët s'engage à mettre tout en œuvre afin d'assurer le fonctionnement temporaire de sa structure de médecine d'urgence sur une amplitude d'au moins 12H consécutives a minima et d'en faire l'évaluation ; le CH de Saint-Hilaire s'engage dans le projet de transformation de sa structure d'urgence en antenne de médecine d'urgence en concertation avec les Hôpitaux du Sud Manche.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation du fonctionnement mis en place, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité prévue par l'article L6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

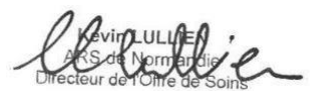
ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, au CH de Granville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'ARS Normandie ainsi que la direction du CH de Saint-Hilaire du Harcouët, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2024

Le Directeur général,


François MENGIN LECREULX

François MENGIN LECREULX

F

3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-01-00008

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE
SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE
MEDECINE D'URGENCES (POUR UNE DUREE
MAXIMALE QUOTIDIENNE DE 12 HEURES
CONSECUTIVES) AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT-HILAIRE

**ARRETE DU 7 OCTOBRE 2024 PORTANT AUTORISATION DE SUSPENSION DE L'ACTIVITE DE
SOINS DE MEDECINE D'URGENCES**
(pour une durée maximale quotidienne de 12 heures consécutives)
**AU PROFIT
DE L'HÔPITAL PRIVE PASTEUR**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 15 mars 2016 à effet du 15 mars 2017 portant renouvellement pour l'activité de soins de médecine d'urgences de l'Hôpital Privé Pasteur ;

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

Vu le courrier du directeur de l'établissement de l'Hôpital Privé Pasteur en date du 4 octobre 2024 demandant l'autorisation de prolonger la suspension temporaire de l'activité aux urgences de son établissement de santé ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur, situé 58 boulevard Pasteur – 27000 EVREUX, sollicite l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue de bénéficier d'une prolongation d'autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 10 heures, de 22h00 à 8h00, au-delà du terme initialement prévu par l'arrêté du 30 août 2024 au vu des difficultés de recrutement médicaux qui persistent ; que l'établissement entame une réflexion, en concertation avec le Centre Hospitalier Eure-Seine, sur une possible transformation de sa structure d'urgence en antenne de médecine d'urgence ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par des circonstances locales ; que l'Hôpital Privé Pasteur ne dispose pas à date d'effectifs suffisants pour garantir un fonctionnement H24 de son service des urgences ; que l'Hôpital Privé Pasteur a fait état à l'ARS de l'ensemble des mesures mises en œuvre afin de retrouver un effectif lui permettant un fonctionnement en H24 de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences ; que l'Hôpital Privé Pasteur met tout en œuvre pour maintenir a minima une amplitude d'ouverture d'au moins 12H consécutives diurnes ; qu'en cas de suspension d'activité au-delà des 12H consécutives, l'établissement ne respectant plus les conditions de fonctionnement réglementaires des 24H ni, par dérogation, des 12H, l'Hôpital Privé Pasteur peut se voir retirer l'autorisation de l'activité de médecine d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que pour maintenir un accès aux soins urgent pour la population du territoire, l'Hôpital Privé Pasteur a mis en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé avec une ouverture de son service des urgences permettant des prises en charge de 8h00 à 22h00 ; qu'en outre, un accueil est organisé de 22h à 8h afin de gérer les admissions directes de patients, d'assurer une continuité des soins, de joindre le SAMU centre 15 en cas d'urgences ou demandes d'avis médical la nuit ;

CONSIDERANT que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de l'établissement du territoire d'Evreux disposant d'une autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence conforme aux dispositions réglementaires (Centre Hospitalier Eure Seine) et du SAMU 27 et SDIS afin de garantir une prise en charge et orientation des patients sécurisées ; que l'organisation prévue a été portée à la connaissance de tous les professionnels de santé du territoire notamment les transporteurs sanitaires notamment les transporteurs sanitaires ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur s'engage à maintenir ses lignes de permanence de soins mobilisables par le SAMU en accès direct selon des critères et situations prédéfinis en concertation avec les praticiens libéraux ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Pasteur s'engage à poursuivre l'évaluation de l'organisation dégradée mise en place sur cette période ; qu'au regard des dernières résultats, l'organisation mise en place a fait preuve d'efficacité ; que l'impact sur le CHES reste mesuré et que la collaboration entre les deux structures est fluide ; que l'Hôpital Privé Pasteur devra adapter son organisation le cas échéant sur la base des prochains retours de l'évaluation.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'Hôpital Privé Pasteur, situé 58 boulevard Pasteur – 27000 EVREUX, de prolongation d'autorisation de suspension de son activité de soins de médecine d'urgences, modalité structure des urgences, sur une période de 10 heures, de 22h à 8h00, au-delà du terme initialement prévu par l'arrêté du 30 août 2024, jusqu'à la prochaine période de dépôt des dossiers d'autorisation d'activité de médecine d'urgence et la possibilité de faire une demande de transformation de sa structure d'urgence en antenne de médecine d'urgence.

ARTICLE 2 : L'Hôpital Privé Pasteur s'engage à mettre tout en œuvre afin d'assurer le fonctionnement temporaire de sa structure de médecine d'urgence sur une amplitude d'au moins 12H consécutives à minima et d'en poursuivre l'évaluation ; l'Hôpital Privé Pasteur s'engage dans un projet de transformation de sa structure d'urgence en antenne de médecine d'urgence en concertation avec le Centre Hospitalier Eure Seine.

En cas contraire, et en l'absence d'évaluation de son fonctionnement en H12 à minima, l'Agence régionale de santé de Normandie se réserve le droit de mettre en œuvre la procédure de suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L6122-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.


ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'Hôpital Privé Pasteur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'ARS Normandie, le Directeur Départemental de l'ARS dans l'Eure ainsi que le directeur de l'Hôpital Privé Pasteur, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Fait à Caen, le 7 octobre 2024

Le Directeur général,


Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-20-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0
91-EARL DU PARC



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-091**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature concurrente, présentée le 26 janvier 2025 par **l'EARL DU PARC**, représentée par Monsieur Cédric DELENTE, dont le siège d'exploitation est situé à DOMFRONT-EN-POIRAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,11** hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES COLOMBES, représenté par Monsieur Stéphane CHENU, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **137,67** hectares
- Vu la candidature présentée le 28 mars 2025 par le **GAEC TRAVERT**, représenté par Mesdames Thérèse et Valérie TRAVERT et Monsieur Stéphane TRAVERT, dont le siège social est situé à PASSAIS-VILLAGES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,11** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES COLOMBES, représenté par Monsieur Stéphane CHENU, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **163,81** hectares
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 mai 2025 concernant la demande de **l'EARL DU PARC**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC TRAVERT** et de l'**EARL DU PARC** sont en concurrence sur une surface de **23,11** hectares sur la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61) sur les parcelles cadastrées ZX 00001, ZX 00068, ZX 00093, ZX 00094, ZX 00100, ZX 00102, ZX 00104, ZX 00127, ZX 00133 et ZX 00134
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC TRAVERT et l'EARL DU PARC** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL DU PARC	GAEC TRAVERT
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	1 Certification HVE niveau 3	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1,4 UTH (Un chef d'exploitation + un salarié à 60 %)	1 2,6 UTH (deux chefs d'exploitation + un salarié à 85 %)
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC TRAVERT** est prioritaire à la demande de l'**EARL DU PARC**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL DU PARC** dont le siège est situé à DOMFRONT-EN-POIRAIE (DOMFRONT) (61) **n'est pas autorisée** à exploiter **23,11** hectares cadastrés :
- ZX 00001, ZX 00068, ZX 00093, ZX 00094, ZX 00100, ZX 00102, ZX 00104, ZX 00127, ZX 00133 et ZX 00134 situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **20 MAI 2025**

**Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Indice des matières
12
13
14
15
16
17

18

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-11-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0078-GAEC BEDEL
MONSALLIER



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-078**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la demande présentée le 5 septembre 2024 par **Monsieur Valentin LE CAROUR** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **114,74** hectares situés sur le territoire de la commune de MAGNY-LE-DESERT (61), dont le siège d'exploitation est situé à LA MOTTE-FOUQUET (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe BEAUDET, dans le cadre de son installation
- Vu la demande successive présentée le 28 décembre 2024 par le **GAEC BEDEL MONSALLIER**, représenté par Madame Aurélie MONSALLIER, Monsieur Florian BEDEL, dont le siège social est situé à MAGNY-LE-DESERT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **2,89** hectares sur le territoire de la commune de MAGNY-LE-DESERT (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Philippe BEAUDET, dans le cadre de son agrandissement portant après application du coefficient d'équivalence défini dans l'article 4.1.2 du SDREA pour 30800 poulets label, la surface après reprise à **188,63** hectares
- Vu l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement en date du 5 janvier 2025 à **Monsieur Valentin LE CAROUR** pour **114,74** hectares situés sur le territoire de la commune de MAGNY-LE-DESERT (61)

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande du **GAEC BEDEL MONSALLIER** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par **Monsieur Valentin LE CAROUR** sur une surface de **2,89** hectares cadastrés ZM 00121 sur le territoire de la commune de MAGNY-LE-DESERT
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Valentin LE CAROUR** relève du rang de priorité **n°2** du SDREA à savoir « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC BEDEL MONSALLIER**, relève du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Valentin LE CAROUR** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC BEDEL MONSALLIER**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC BEDEL MONSALLIER** dont le siège est situé à MAGNY-LE-DESERT (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 2,89 hectares cadastrés :
- ZM 00121 situés sur le territoire de la commune de MAGNY-LE-DESERT (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MAGNY-LE-DESERT (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **11 AVR. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-30-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0085-GAEC MOUSSE ET FILS



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-085**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 7 novembre 2024 par le **GAEC MOUSSE ET FILS**, représenté par Madame Ginette MOUSSE et Monsieur Olivier MOUSSE, dont le siège social est situé à CHAMPOSOUULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **30,83** hectares sur le territoire des communes de CHAMPOSOUULT et COUDEHARD (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe LAMPERIERE, dans le cadre de son agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 6,75 ha en vergers, la surface équivalente après reprise à **260,54** hectares
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 1^{er} février 2025 par **Madame Solène CARPENTIER**, dont le siège d'exploitation sera situé à CHAMPOSOUULT (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **30,83** hectares, situés sur le territoire des communes de CHAMPOSOUULT et COUDEHARD (61), précédemment mis en valeur par Monsieur Christophe LAMPERIERE, dans le cadre de son installation
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 7 mai 2025 relative à la demande du **GAEC MOUSSE ET FILS**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 1^{er} avril 2025,

concernant la demande du **GAEC MOUSSE ET FILS**

Considérant


- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC MOUSSE ET FILS** et de **Madame Solène CARPENTIER** sont en concurrence sur une surface de **30,83** hectares sur la commune de CHAMPOSOULT sur les parcelles cadastrées C 00147 – C 00148 et sur la commune de COUDEHARD (61) sur les parcelles cadastrées C 00039 - C 00040 – C 00041 – C 00042 – C 00047 – C 00048 – C 00049 – C 00146
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC MOUSSE ET FILS** relève du rang de priorité **n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Madame Solène CARPENTIER**, si elle était soumise au régime d'autorisation, relèverait du rang de priorité **n°3** du SDREA à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Madame Solène CARPENTIER** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC MOUSSE ET FILS**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC MOUSSE ET FILS** dont le siège est situé à CHAMPOSOULT (61) **n'est pas autorisé** à exploiter 30,83 hectares cadastrés :
- C 00147 – C 00148 situés sur le territoire de la commune de CHAMPOSOULT (61)
- C 00039 - C 00040 – C 00041 – C 00042 – C 00047 – C 00048 – C 00049 – C 00146 situés sur le territoire de la commune de COUDEHARD (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CHAMPOSOULT et de COUDEHARD (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **30 AVR. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-20-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/25-0090-EARL FORTIN



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-090**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 21 janvier 2025 par **l'EARL CHEVALAIT**, représentée par Messieurs et Madame DECAYEUX Etienne, Ulysse et Julie, dont le siège social est situé à CHAILLOUE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **31,60** hectares sur le territoire de la commune de GODISSON (61), précédemment mis en valeur par la SCP Haras des Coudraies, représentée par Madame Marguerite de la Poëzé d'Harambure, dans le cadre de l'installation aidée de Madame Emma DECAYEUX portant la surface après reprise à **307,69** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 4 mars 2025 par **l'EARL FORTIN**, représentée par Monsieur Mathieu FORTIN, dont le siège d'exploitation est situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **31,60** hectares, situés sur le territoire de la commune de GODISSON (61), précédemment mis en valeur par la SCP Haras des Coudraies représentée par Madame Marguerite de la Poëzé d'Harambure, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **181,62** ha
- Vu **l'avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 mai 2025, concernant la demande de **l'EARL FORTIN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de l'**EARL CHEVALAIT** et de l'**EARL FORTIN** sont en concurrence sur une surface de **31,60** hectares sur la commune de GODISSON (61) sur les parcelles cadastrées ZH 0002, ZH 0035, ZK 0019 et ZK 0028
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL CHEVALAIT** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « **Installations aidées** telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'**EARL FORTIN** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif f** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL CHEVALAIT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'**EARL FORTIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL FORTIN** dont le siège est situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) n'est pas autorisée à exploiter **31,60** hectares cadastrés :
- ZH 0002, ZH 0035, ZK 0019 et ZK 0028 situés sur le territoire de la commune de GODISSON (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GODISSON (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **20 MAI 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie

La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-30-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/25-0086-SCEA HAMEL ES PETIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-086**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 15 novembre 2024 par la **SCEA Hamel es Petit**, représentée par **Philippe, Axel, Isabelle ARONDEL** dont le siège d'exploitation est situé à La Bloutière (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées B-725-727-728-895-896-897 d'une superficie totale de **1 ha 71 a** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 243 ha 58
- Vu la candidature concurrente présentée le 29 janvier 2025 par **Patrick REGNAULT** dont le siège d'exploitation est situé à Le Mesnil Villeman (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées B-420 à 422, 424-425-427-428, 786 à 789, 791-793-795-799-1005, 462 à 465, 725-727-728-736-738-767-770-838-839, 895 à 897, 1157-1159-1164 d'une superficie totale de **10 ha 99** situées sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à 62 ha 20
- Vu la décision, en date du 17 février 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande de la SCEA Hamel es Petit jusqu'au 15 mai 2025
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 7 avril 2025 concernant la demande de la SCEA Hamel es Petit

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la SCEA Hamel es Petit et Monsieur Patrick REGNAULT sont en concurrence sur 1 ha 71 situés sur la commune Le Mesnil Villeman (parcelles B-725-727-728-895-896-897)
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **la SCEA Hamel es Petit, représentée par Messieurs Philippe et Axel ARONDEL et Madame Isabelle ARONDEL**, relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la candidature de **Monsieur Patrick REGNAULT** relève du rang de **priorité 4** : « consolidation d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- qu'au vu des éléments figurant ci-dessus, la demande de Monsieur Patrick REGNAULT relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la SCEA Hamel es Petit

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA Hamel es Petit**, représentée par Philippe, Axel et Isabelle ARONDEL, dont le siège d'exploitation est situé à La Bloutière (50) **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées B-725-727-728-895-896-897 d'une superficie totale de **1 ha 71 a** située sur le territoire de la commune de Le Mesnil Villeman
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de LE MESNIL VILLEMAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **30 AVR. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe


Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-11-00010

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0081-EARL DE L'ALBATRE



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-081**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 27 février 2024 par **Monsieur MARTIN Hugo** dont le siège social est situé à LES LOGES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement, en tenant compte de la double participation au sein de la SARL CUEILLETTE D'OCTEVILLE (13 ha 63 cultures maraîchères), de Monsieur **MARTIN Hugo** dans la **SARL CUEILLETTE D'OCTEVILLE** (13 ha 63 cultures maraîchères), portant la surface totale après reprise, et en appliquant les coefficients d'équivalence pour les productions végétales spécialisées selon l'article 4.1.2 du SDREA pour **9 ha 70** déclarés en pommes de terre et **13 ha 63** de cultures maraîchères de plein champ, à **364 ha 47**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du **14 juin 2024** de la demande jusqu'au **4 mars 2025**
- Vu la candidature présentée le 3 juin 2024 par **l'EARL LECACHEUR** représentée par MM LECACHEUR Sylvain et Denis et Mme FRANCOIS Sandrine dont le siège social est situé à AUBERVILLE LA RENAULT visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **113 ha 69**
- Vu la candidature non soumise au régime d'autorisation d'exploiter présentée le 13 septembre 2024 par **Monsieur MEROLA Florian** dont le siège social est situé à TOURVILLE LES IFS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à **46 ha 54**

- Vu la décision de refus d'autorisation n°DDTM76/SEA/24-260 d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de LES LOGES en Seine-Maritime délivrée le 25 octobre 2024 à **Monsieur MARTIN Hugo**
- Vu l'autorisation n°DDTM76/SEA/24-262 d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune de **LES LOGES** en Seine-Maritime délivrée le 25 octobre 2024 à **l'EARL LECACHEUR**
- Vu le courrier du 25 octobre 2024 adressé à **Monsieur MEROLA Florian** lui indiquant que l'opération d'agrandissement envisagée n'était pas soumise au régime d'autorisation d'exploiter
- Vu la candidature présentée le **30 décembre 2024** par **l'EARL DE L'ALBÂTRE** représentée par Mme LOBADOWSKY Élodie et M. DUTOT Fabien dont le siège social est situé à VATTETOT SUR MER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **16 ha 69**, sur la commune **LES LOGES** en SEINE MARITIME portant, en tenant compte de la double participation de M. DUTOT Fabien au sein du **GAEC FERME L'AIGUILLE DE BELVAL** (13 ha) et après application des coefficients d'équivalence définis selon l'article 4.1.2 du SDREA pour **6 ha 98** de pommes de terre et 1725 m² de poules pondeuses, la surface totale après reprise à **201 ha 21**
- Vu **l'avis favorable** (5 favorables – 2 défavorables – 5 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le **4 février 2025**, concernant la demande de **l'EARL DE L'ALBÂTRE**

Considérant

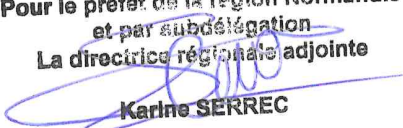
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **l'EARL LECACHEUR**, de **Monsieur MEROLA Florian** et de **l'EARL DE L'ALBÂTRE** sont en concurrence sur une surface de 16 ha 69 a sur la commune de les LOGES
- que la demande de **l'EARL DE L'ALBÂTRE** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- que les demandes de **l'EARL LECACHEUR** et de **Monsieur MEROLA Florian**, si elle était soumise, relèvent du **rang 4** de priorité du SDREA à savoir « Consolidations d'une exploitation agricole à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de **l'EARL LECACHEUR** et de **Monsieur MEROLA Florian** relèvent d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL DE L'ALBÂTRE**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** **l'EARL DE L'ALBÂTRE** dont le siège d'exploitation est situé à **VATTETOT SUR MER (76111)** n'est pas autorisée à exploiter **16 ha 69** cadastrés : Z130 – Z127 - Z126 sur le territoire de la commune de **LES LOGES**
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LES LOGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **11 AVR. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-11-00011

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-0082-GAEC FERME DES
NOTS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-082**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 24 avril 2024 par le **GAEC FERME DES NOTS**, représenté par Madame BENARD Amandine et Monsieur BENARD Mathieu dont le siège social est situé à BULLY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **139 ha 95**, sur les communes de BEAUBEC LA ROSIERE, BULLY, ESCLAVELLES, NEUVILLES FERRIERES, SERQUEUX, COMPAINVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **317 ha 23**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du **24 juillet 2024** de la demande jusqu'au **24 mars 2025**
- Vu la candidature présentée le 16 janvier 2025 par la **SCEA DE LA FERME d'HURPY**, représenté par Messieurs DOCHY Sébastien et DOCHY Alain, dont le siège social est situé à MESNIL-MAUGER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **49 ha 45** sur les communes de BEAUBEC LA ROSIERE et SERQUEUX en Seine-Maritime dans le cadre de l'installation de Monsieur DOCHY Antoine portant la surface totale après reprise à **120 ha 86**
- Vu **l'avis défavorable (0 favorable, 7 défavorables, 13 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 mars 2025, concernant la demande du **GAEC FERME DES NOTS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du **GAEC FERME DES NOTS** et de la **SCEA DE LA FERME D'HURPY** sont en concurrence sur une surface de **46 ha 72** sur les communes de BEAUBEC LA ROSIERE (références cadastrales : A154 – B4 – B224) et SERQUEUX (références cadastrales : A181 – A182 – A183 – A196 – AL2p – AL3 – AL4 – AL5 – AL6 – AL7 - AL13) en Seine-Maritime
- que la demande du **GAEC FERME DES NOTS** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande de la **SCEA DE LA FERME D'HURPY** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DE LA FERME D'HURPY** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC FERME DES NOTS**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC FERME DES NOTS** représenté par Madame BENARD Amandine et Monsieur BENARD Mathieu dont le siège social est situé à BULLY, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **46 ha 72** sur les communes de BEAUBEC LA ROSIERE (références cadastrales : A154 – B4 – B224) et SERQUEUX (références cadastrales : A181 – A182 – A183 – A196 – AL2 – AL3 – AL4 – AL5 – AL6 – AL7 - AL13)
- Article 2** Le **GAEC FERME DES NOTS** représenté par Madame BENARD Amandine et Monsieur BENARD Mathieu dont le siège social est situé à BULLY, est autorisé à exploiter une superficie de **81 ha 48** sur les communes de BULLY (références cadastrales : AH31 - A12 – A13 - A14 -A15 - A16 – A113 – A117 – A119 – A120 - A125 - A126 – A133- A146 – AK15 - AK16 – AL28 – AL29 – ZB3 - ZB6) , ESCLAVELLES (référence cadastrale : A145), NEUVILLE FERRIERE (références cadastrales : AN9 – AN10 – AN15 – AN16 – AN17 – AN39 – AN40 – AN42) et SERQUEUX (références cadastrales : A175 – A176 – A177 – A178 - A179)
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BEAUBEC LA ROSIERE et SERQUEUX sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **11 AVR. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-30-00013

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76
/SEA/25-0075-EARL NEMERY



**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-075**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le **9 octobre 2024** par l'**EARL NEMERY** représentée par MM NEMERY Cyrille et Sylvain, dont le siège social est situé à **LE SAUSSAY** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8 ha 49** sur la commune de **ECTOT L'AUBER** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA pour 56 ha 64 de pommes de terre la surface totale pondérée après reprise à **471 ha 71** ;

Calcul de la surface pondérée :

Surface pondérée de pommes de terre : $56 \text{ ha } 64 \times 5,4 = 305 \text{ ha } 85$
 $214 \text{ ha } 06 - 56 \text{ ha } 64 = 157,42$
 $157 \text{ ha } 42 + 305 \text{ ha } 85 + 8 \text{ ha } 49 = \mathbf{471 \text{ ha } 71}$

- Vu la candidature présentée le **2 janvier 2025** par l'**EARL DELAMARE** représentée par MM DELAMARE Charles et Didier, dont le siège social est situé à **ECTOT L'AUBER** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8 ha 49** sur la commune de **ECTOT L'AUBER** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA pour 8 ha 54 de pommes de terre la surface totale pondérée après reprise à **173 ha 24**

Calcul de la surface pondérée :

Surface pondérée de pommes de terre : 8 ha 54 x 5,4 = 46 ha 11

127 ha 18 – 8 ha 54 = 118 ha 64

118 ha 64 + 46 ha 11 + 8 ha 49 = **173 ha 24**

- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du **27 janvier 2025** de la demande déposée par **l'EARL NEMERY** portant la date de fin d'instruction au **9 avril 2025**
- Vu **l'avis défavorable** (1 favorable – 7 défavorables – 12 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le **4 mars 2025**, concernant la demande de **l'EARL NEMERY**
- Vu l'autorisation d'exploiter **8 ha 49** sur la commune de **ECTOT L'AUBER** en Seine-Maritime délivrée tacitement à l'EARL NEMERY en date du 9 avril 2025

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de la décision d'autorisation délivrée tacitement à l'EARL NEMERY en date du 9 avril 2025
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives de l'EARL NEMERY et **l'EARL DELAMARE** sont en concurrence sur une surface de **8 ha 49** a sur la commune de ECTOT L'AUBER
- que la demande de **l'EARL NEMERY** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que la demande de **l'EARL DELAMARE** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL DELAMARE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL NEMERY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'autorisation d'exploiter une superficie de **8 ha 49** cadastrés : ZH20 – ZH21 – ZH63 – ZH74 - ZH61 sur le territoire de la commune de **ECTOT L'AUBER** délivrée tacitement le 9 avril 2025 à l'EARL NEMERY est retirée
- Article 2** **l'EARL NEMERY** dont le siège d'exploitation est situé à **LE SAUSSAY (76760)** **n'est pas autorisée** à exploiter **8 ha 49** cadastrés : ZH20 – ZH21 – ZH63 – ZH74 - ZH61 sur le territoire de la commune de **ECTOT L'AUBER**
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **ECTOT L'AUBER**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **30 AVR. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-11-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0077-SCEA DES
GRANDS CHENES



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-077**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature non soumise au contrôle des structures et présentée le 11 mars 2023 par **Monsieur Paul LEVEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-LE-ROTROU (28) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **11,43** hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA GUESNIERE, représenté par Messieurs Stéphane et Franck LEVEAU, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **45,30** hectares
- Vu la candidature successive présentée le 9 juillet 2024 par la **SCEA DES GRANDS CHENES**, représentée par Monsieur Franck LEVEAU, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **191,59** hectares sur le territoire des communes de CETON, LA ROUGE, SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) et NOGENT-LE-ROTROU (28), précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA GUESNIERE, représenté par Messieurs Stéphane et Franck LEVEAU, dans le cadre de l'installation non aidée de Madame Manon LEVEAU portant la surface après reprise à **229,08** hectares
- Vu le maintien de la demande de Monsieur Paul LEVEAU en date du 3 juillet 2024
- Vu la prolongation de délai d'instruction en date du 3 octobre 2024 de la demande du **SCEA DES GRANDS CHENES** jusqu'au 9 janvier 2025

- Vu **l'avis favorable partiel** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 novembre 2024, concernant la demande de la **SCEA DES GRANDS CHENES**
- Vu la décision n°DDT61/SET/24-312 du 10 décembre 2024 refusant l'autorisation d'exploiter 11 ha 43 cadastrés :- ZA 00016 – ZC 00003 - ZC 00004 – ZC 00005 situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) à la **SCEA DES GRANDS CHENES**
- Vu le recours gracieux du 2 février 2025 de Madame Patricia BELLEUX, propriétaire des parcelles ZA 00016 – ZC 00003 - ZC 00004 – ZC 00005 situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) indiquant que M. Paul LEVEAU renonce à la reprise de ces parcelles à l'exception de la parcelle ZC 00003.
- Vu la confirmation, en date du 6 avril 2025, de M. Paul LEVEAU actant qu'il ne souhaite plus reprendre l'exploitation des parcelles ZA 00016 - ZC 00004 – ZC 00005 situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61)

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **Monsieur Paul LEVEAU et de la SCEA DES GRANDS CHENES** sont en concurrence sur une surface de **1,57 hectares** sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) sur les parcelles cadastrées ZC 00003
- qu'il n'existe pas de demande concurrente à celle de la **SCEA DES GRANDS CHENES** sur les parcelles ZA 00016 - ZC 00004 – ZC 00005 situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61)
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Paul LEVEAU**, s'il était soumis au régime d'autorisation, relèverait du rang de priorité n°3 du SDREA à savoir « **Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares** »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par la **SCEA DES GRANDS CHENES** relève du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Paul LEVEAU** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de la **SCEA DES GRANDS CHENES**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La **SCEA DES GRANDS CHENES** dont le siège est situé à SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) est **autorisée** à exploiter 9,86 hectares cadastrés :

– ZA 00016 - ZC 00004 – ZC 00005 situés sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le 11 AVR. 2024

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-20-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0089-EARL
CHEVALAIT



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-089**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature présentée le 21 janvier 2025 par **l'EARL CHEVALAIT**, représentée par Messieurs et Madame DECAYEUX Etienne, Ulysse et Julie, dont le siège social est situé à CHAILLOUE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **31,60** hectares sur le territoire de la commune de GODISSON (61), précédemment mis en valeur par la SCP Haras des Coudraies, représentée par Madame Marguerite de la Poëzé d'Hambure, dans le cadre de l'installation aidée de Madame Emma DECAYEUX portant la surface après reprise à **307,69** hectares
- Vu la candidature concurrente présentée le 4 mars 2025 par **l'EARL FORTIN**, représentée par Monsieur Mathieu FORTIN, dont le siège d'exploitation est situé à AUNOU-SUR-ORNE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **31,60** hectares, situés sur le territoire de la commune de GODISSON (61), précédemment mis en valeur par la SCP Haras des Coudraies représentée par Madame Marguerite de la Poëzé d'Hambure, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **181,62** ha
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 mai 2025, concernant la demande de **l'EARL CHEVALAIT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives de **L'EARL CHEVALAIT** et de **L'EARL FORTIN** sont en concurrence sur une surface de **31,60** hectares sur la commune de GODISSON (61) sur les parcelles cadastrées ZH 0002, ZH 0035, ZK 0019 et ZK 0028
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **L'EARL CHEVALAIT** relève du rang de **priorité n°2** à savoir « **Installations aidées** telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **L'EARL FORTIN** relève du rang de **priorité n°5** à savoir « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **L'EARL CHEVALAIT** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **L'EARL FORTIN**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL CHEVALAIT** dont le siège est situé à CHAILLOUE (61) est autorisée à exploiter **31,60** hectares cadastrés :
- ZH 0002, ZH 0035, ZK 0019 et ZK 0028 situés sur le territoire de la commune de GODISSON (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de GODISSON (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **20 MAI 2025**

Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-20-00007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/25-0092-GAEC
TRAVERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/25-092**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-00001 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-24-0002 en date du 22 janvier 2024 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture modifié par arrêté préfectoral du 12 juillet 2024
- Vu la candidature concurrente, présentée le 26 janvier 2025 par **l'EARL DU PARC**, représentée par Monsieur Cédric DELENTE, dont le siège d'exploitation est situé à DOMFRONT-EN-POIRAIE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,11** hectares, situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES COLOMBES, représenté par Monsieur Stéphane CHENU, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **137,67** hectares
- Vu la candidature présentée le 28 mars 2025 par le **GAEC TRAVERT**, représenté par Mesdames Thérèse et Valérie TRAVERT et Monsieur Stéphane TRAVERT, dont le siège social est situé à PASSAIS-VILLAGES (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **23,11** hectares sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DES COLOMBES, représenté par Monsieur Stéphane CHENU, dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **163,81** hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 6 mai 2025, concernant la demande du **GAEC TRAVERT**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives du **GAEC TRAVERT et de l'EARL DU PARC** sont en concurrence sur une surface de **23,11** hectares sur la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61) sur les parcelles cadastrées ZX 00001, ZX 00068, ZX 00093, ZX 00094, ZX 00100, ZX 00102, ZX 00104, ZX 00127, ZX 00133 et ZX 00134
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC TRAVERT et l'EARL DU PARC** relèvent du rang de **priorité n°5** du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements** ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL DU PARC	GAEC TRAVERT
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0 Marge brute la plus élevée L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %	3 Marge brute la plus faible L'écart entre les marges brutes /UTH est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance économique et environnementale	1 Certification HVE niveau 3	0
Degré de participation du demandeur	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
Nombre d'emplois non-salariés et salarié	0 1,4 UTH (Un chef d'exploitation + un salarié à 60 %)	1 2,6 UTH (deux chefs d'exploitation + un salarié à 85 %)
Impact environnemental	1 Maintien des prairies	1 Maintien des prairies
Structure parcellaire	0 Terres à plus de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	3	8

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC TRAVERT** est prioritaire à la demande de **l'EARL DU PARC**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC TRAVERT** dont le siège est situé à PASSAIS VILLAGES (PASSAIS-LA-CONCEPTION) (61) **est autorisé** à exploiter 23,11 hectares cadastrés :
- ZX 00001, ZX 00068, ZX 00093, ZX 00094, ZX 00100, ZX 00102, ZX 00104, ZX 00127, ZX 00133 et ZX 00134 situés sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-MARS-D'EGRENNE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le

20 MAI 2025

**Pour le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie**

La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
Région Normandie
Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Rouen
Rue de la République
76000 Rouen

Page 53 sur 53

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-11-00006

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM14 /SA/25-0080-BEUZELIN
Matthieu



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/25-080**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande, présentée le 1^{er} octobre 2024 par **Monsieur BEUZELIN Matthieu**, dont le siège d'exploitation est situé à TOUFFREVILLE(14 940), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,69** ha sur les communes de GIBERVILLE, CAGNY et MONDEVILLE dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **81,38** ha
- Vu la demande concurrente présentée le 23 décembre 2024 par **Monsieur STOL Nicolas**, dont le siège d'exploitation est situé à CAGNY (14 630), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **17,69** ha sur les communes de GIBERVILLE, CAGNY et MONDEVILLE dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **168,89** ha
- Vu l'autorisation d'exploiter **17,69** ha sur les communes de GIBERVILLE, CAGNY et MONDEVILLE délivrée tacitement à Monsieur BEUZELIN Matthieu en date du 1^{er} février 2024
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Calvados, lors de la séance du 13 mars 2025 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de **Monsieur BEUZELIN Nicolas**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région

Normandie dans son article 3

- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de Normandie dans son article 5
- que les demandes respectives de **Monsieur BEUZELIN Matthieu** et de **Monsieur STOL Nicolas** sont en situation de concurrence sur **17,69** ha situés sur le territoire des communes de GIBERVILLE, CAGNY et MONDEVILLE
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par **Monsieur BEUZELIN Matthieu** et **Monsieur STOL Nicolas** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir « **Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations** à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, **dans la limite du seuil d'agrandissement excessif** ». Ce seuil est défini comme suit : *sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L.312-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 ha, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha*
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte pour départager les candidats :

Demandeurs	BEUZELIN Matthieu	STOL Nicolas
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 – la dimension économique – coefficient 3	3 Marge brute/UTH la plus faible	0 Marge brute/UTH la plus forte
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles et des systèmes agricoles régionales et développements de circuits de proximité – coefficient 1	1 Au moins une production en AB Plus de 10 % du CA en vente directe	0
3 – les performances économiques et environnementales - coefficient 1	1 Plus de 50 % du CA liés à la vente de produits certifiés AB	0
4 – le degré de participation du demandeur - coefficient 1	1 Exploitation individuelle	1 Exploitation individuelle
5 – le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1	0 1 UTH 1 non salarié agricole	0 1 UTH 1 non salarié agricole
6 - l'impact environnemental - coefficient 1	1 Conversion et maintien des parcelles en AB	0
7 – la structure parcellaire - coefficient 2	0 Terres à plus de 5 km	2 Terres à moins de 5 km
8 – la situation personnelle du demandeur - coefficient 1	0	0
Nombre de critères favorables	7	3

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Matthieu BEUZELIN** est prioritaire à la demande de **Monsieur Nicolas STOL**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur BEUZELIN Matthieu**, dont le siège d'exploitation est situé à TOUFFREVILLE (14) est **autorisé** à exploiter une superficie de **17,69 hectares** situés les communes de GIBERVILLE (parcelle cadastrale AV133), CAGNY (parcelle cadastrale AH2) et MONDEVILLE (parcelles

cadastrales BO44, BO50, BO52, BO84)

- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de GIBERVILLE, CAGNY et MONDEVILLE (14) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le

11 AVR. 2025

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Faint, illegible text, possibly a signature or stamp.

Faint, illegible text, possibly a date or reference number.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-30-00008

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0087-SCEA
HAMEL ES PETIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-087**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 15 novembre 2024 par **la SCEA Hamel es Petit**, représentée par Philippe, Axel, Isabelle ARONDEL et Daniel GOSSELIN dont le siège d'exploitation est situé à La Bloutière (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **54 ha 82 a** située sur le territoire des communes de Fleury (parcelle **ZE-01**) et La Bloutière (parcelles **A-183-189-191-192**, 199 à 203, 240, 243 à 246, 319-320-323-324-331-333-359, 528 à 533, 585-627, 629 à 631, 637, 640 à 643, 644-646-654-657-669-684-704-705-825, **C-10-15-16-19-20-23-24-28-31**, 39 à 41, 84 à 86, 687-688-703-866-872, **ZA-04** à 06, 18-19, **B-264** à 268, 270, 345 à 349, 765 à 767) dans le cadre d'un agrandissement et de l'entrée de M. Daniel GOSSELIN comme associé exploitant, portant la surface après reprise à **296 ha 69**
- Vu la candidature concurrente présentée le 5 février 2025 par **l'EARL Le Haut Manoir** représentée par Monsieur Sylvain RUBE dont le siège d'exploitation est situé à Montaigu les Bois (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **54 ha 38** sur le territoire des communes de Fleury (parcelle **ZE-01**) et La Bloutière (parcelles **A-183-191-192**, 199 à 203, 240, 243 à 246, 319-320-323-324-331-333-359, 528 à 533, 585-627, 629 à 631, 637, 640 à 643, 644-646-654-657-669-684-704-705-825, **C-10-15-16-19-20-23-24-28-31**, 39 à 41, 84 à 86, 687-688-703-866-872, **ZA-04** à 06, 18-19, **B-264** à 268, 270, 345 à 349, 765 à 767) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **182 ha 08**
- Vu la décision, en date du 17 février 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande de la SCEA Hamel es Petit jusqu'au 15 mai 2025

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 7 avril 2025 concernant la demande de la **SCEA Hamel es Petit**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de la **SCEA Hamel es Petit** et l'**EARL Le Haut Manoir** sont en situation de concurrence sur une surface de **54 ha 38** située sur le territoire des communes de Fleury et La Bloutière
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA Hamel es Petit** et la demande de l'**EARL Le Haut Manoir** relèvent du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- qu'en cas de concurrence au sein du même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	SCEA Hamel es petit	EARL Le Haut Manoir
Critères	Critères favorables	Critères favorables
	3	3
Dimension économique	L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %	L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique élevage	1 AOP Camembert de Normandie
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts sociales détenues par l'associé exploitant
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 5,4 UTH 4 non salariés agricoles 2 salariés agricoles	0 2,05 UTH 1 non salarié agricole 1,5 salariés agricoles
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL Le Haut Manoir** et celle de la **SCEA Hamel es Petit** cumulent le même nombre de points

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA Hamel es Petit**, représentée par Philippe, Axel, Isabelle ARONDEL et Daniel GOSSELIN dont le siège d'exploitation est situé à La Bloutière (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **54 ha 82 a** située sur le territoire des communes de Fleury (parcelle **ZE-01**) et La Bloutière (parcelles **A-183-189-191-192**, 199 à 203, 240, 243 à 246, 319-320-323-324-331-333-359, 528 à 533, 585-627, 629 à 631, 637, 640 à 643, 644-646-654-657-669-684-704-705-825, **C-10-15-16-19-20-23-24-28-31**, 39 à 41, 84 à 86, 687-688-703-866-872, **ZA-04** à 06, 18-19, **B-264** à 268, 270, 345 à 349, 765 à 767)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de FLEURY et LA BLOUTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **30 AVR. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2025-04-30-00008 - DECISION PORTANT SUR
UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/25-0087-SCEA HAMEL ES PETIT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-30-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/25-0088-EARL LE
HAUT MANOIR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/25-088**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu L'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 15 novembre 2024 par **la SCEA Hamel es Petit**, représentée par Philippe, Axel, Isabelle ARONDEL et Daniel GOSSELIN dont le siège d'exploitation est situé à La Bloutière (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **54 ha 82 a** située sur le territoire des communes de Fleury (parcelle **ZE-01**) et La Bloutière (parcelles **A-183-189-191-192**, 199 à 203, 240, 243 à 246, 319-320-323-324-331-333-359, 528 à 533, 585-627, 629 à 631, 637, 640 à 643, 644-646-654-657-669-684-704-705-825, **C-10-15-16-19-20-23-24-28-31**, 39 à 41, 84 à 86, 687-688-703-866-872, **ZA-04** à 06, 18-19, **B-264** à 268, 270, 345 à 349, 765 à 767) dans le cadre d'un agrandissement et de l'entrée de M. Daniel GOSSELIN comme associé exploitant, portant la surface après reprise à **296 ha 69**
- Vu la candidature concurrente présentée le 5 février 2025 par **l'EARL Le Haut Manoir** représentée par Monsieur Sylvain RUBE dont le siège d'exploitation est situé à Montaigu les Bois (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la superficie de **54 ha 38** sur le territoire des communes de Fleury (parcelle **ZE-01**) et La Bloutière (parcelles **A-183-191-192**, 199 à 203, 240, 243 à 246, 319-320-323-324-331-333-359, 528 à 533, 585-627, 629 à 631, 637, 640 à 643, 644-646-654-657-669-684-704-705-825, **C-10-15-16-19-20-23-24-28-31**, 39 à 41, 84 à 86, 687-688-703-866-872, **ZA-04** à 06, 18-19, **B-264** à 268, 270, 345 à 349, 765 à 767) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **182 ha 08**
- Vu la décision, en date du 17 février 2025, de prolongation du délai d'examen de la demande de la SCEA Hamel es Petit jusqu'au 15 mai 2025

Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 7 avril 2025 concernant la demande de l'EARL Le Haut Manoir

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que les demandes de la **SCEA Hamel es Petit** et l'**EARL Le Haut Manoir** sont en situation de concurrence sur une surface de **54 ha 38** située sur le territoire des communes de Fleury et La Bloutière
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de la **SCEA Hamel es Petit** et la demande de l'**EARL Le Haut Manoir** relèvent du rang de **priorité 5** : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- qu'en cas de concurrence au sein du même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats

Demandeurs	SCEA Hamel es petit	EARL Le Haut Manoir
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %	3 L'écart entre les marges brutes / UTH est inférieur à 20 %
Diversité des productions	0 orientation technico-économique élevage	1 AOP Camembert de Normandie
Performance économique et environnementale	0	0
Degré de participation	1 100 % des parts sociales détenues par les associés exploitants	1 100 % des parts sociales détenues par l'associé exploitant
Nombre d'emplois non salarié et salarié	1 5,4 UTH 4 non salariés agricoles 2 salariés agricoles	0 2,05 UTH 1 non salarié agricole 1,5 salariés agricoles
Impact environnemental	0	0
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	0	0
Nombre de critères favorables	7	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL Le Haut Manoir** et celle de la **SCEA Hamel es Petit** cumulent le même nombre de points

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'**EARL Le Haut Manoir**, représentée par Sylvain RUBE dont le siège d'exploitation est situé à Montaigu les Bois (50) **est autorisée** à exploiter une superficie de **54 ha 38 a** située sur le territoire des communes de Fleury (parcelle **ZE-01**) et La Bloutière (parcelles **A-183-191-192, 199 à 203, 240, 243 à 246, 319-320-323-324-331-333-359, 528 à 533, 585-627, 629 à 631, 637, 640 à 643, 644-646-654-657-669-684-704-705-825, C-10-15-16-19-20-23-24-28-31, 39 à 41, 84 à 86, 687-688-703-866-872, ZA-04 à 06, 18-19, B-264 à 268, 270, 345 à 349, 765 à 767**)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de FLEURY et LA BLOUTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **30 AVR. 2025**

**Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe**

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-30-00012

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0076-EARL
DELAMARE



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-076**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le **9 octobre 2024** par l'**EARL NEMERY** représentée par MM NEMERY Cyrille et Sylvain, dont le siège social est situé à **LE SAUSSAY** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8 ha 49** sur la commune de **ECTOT L'AUBER** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA pour 56 ha 64 de pommes de terre la surface totale pondérée après reprise à **471 ha 71** ;

Calcul de la surface pondérée :

Surface pondérée de pommes de terre : $56 \text{ ha } 64 \times 5,4 = 305 \text{ ha } 85$

$214 \text{ ha } 06 - 56 \text{ ha } 64 = 157,42$

$157 \text{ ha } 42 + 305 \text{ ha } 85 + 8 \text{ ha } 49 = \underline{\underline{471 \text{ ha } 71}}$

- Vu la candidature présentée le **2 janvier 2025** par l'**EARL DELAMARE** représentée par MM DELAMARE Charles et Didier, dont le siège social est situé à **ECTOT L'AUBER** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8 ha 49** sur la commune de **ECTOT L'AUBER** en Seine-Maritime, dans le cadre d'un agrandissement portant, après application du coefficient d'équivalence fixé à l'article 4.1.2 du SDREA pour 8 ha 54 de pommes de terre la surface totale pondérée après reprise à **173 ha 24**

Calcul de la surface pondérée :

Surface pondérée de pommes de terre : 8 ha 54 x 5,4 = 46 ha 11

127 ha 18 – 8 ha 54 = 118 ha 64

118 ha 64 + 46 ha 11 + 8 ha 49 = **173 ha 24**

- Vu la prolongation du délai d'instruction en date du **27 janvier 2025** de la demande déposée par **l'EARL NEMERY** portant la date de fin d'instruction au **9 avril 2025**
- Vu **l'avis favorable** (8 favorables – 1 défavorable – 11 abstentions) des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 mars 2025, concernant la demande de **l'EARL DELAMARE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3 ;
- que les demandes respectives de **l'EARL NEMERY** et **l'EARL DELAMARE** sont en concurrence sur une surface de **8 ha 49** a sur la commune de ECTOT L'AUBER
- que la demande de **l'EARL NEMERY** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- que la demande de **l'EARL DELAMARE** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* » (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **l'EARL DELAMARE** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **l'EARL NEMERY**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **l'EARL DELAMARE** dont le siège d'exploitation est situé à **ECTOT L'AUBER** (76760) **est autorisée** à exploiter **8 ha 49** cadastrés : ZH20 – ZH21 – ZH63 – ZH74 - ZH61 sur le territoire de la commune de **ECTOT L'AUBER**

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **ECTOT L'AUBER**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **3 0 AVR. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-11-00009

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/25-0083-SCEA DE
LA FERME D HURPY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/25-083**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la candidature présentée le 24 avril 2024 par le **GAEC FERME DES NOTS**, représenté par Madame BENARD Amandine et Monsieur BENARD Mathieu dont le siège social est situé à BULLY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **139 ha 95**, sur les communes de BEAUBEC LA ROSIERE, BULLY, ESCLAVELLES, NEUVILLES FERRIERES, SERQUEUX, COMPAINVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement portant la surface totale après reprise à **317 ha 23**
- Vu la suspension du délai d'instruction en date du **24 juillet 2024** de la demande jusqu'au **24 mars 2025**
- Vu la candidature présentée le 16 janvier 2025 par la **SCEA DE LA FERME D'HURPY**, représenté par Messieurs DOCHY Sébastien et DOCHY Alain, dont le siège social est situé à MESNIL-MAUGER, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **49 ha 45** sur les communes de BEAUBEC LA ROSIERE et SERQUEUX en Seine-Maritime dans le cadre de l'installation de Monsieur DOCHY Antoine portant la surface totale après reprise à **120 ha 86**
- Vu **l'avis favorable (14 favorables, 0 défavorables, 6 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 4 mars 2025, concernant la demande de la **SCEA DE LA FERME D'HURPY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes respectives du **GAEC FERME DES NOTS** et de la **SCEA DE LA FERME D'HURPY** sont en concurrence sur une surface de **46 ha 72** sur les communes de BEAUBEC LA ROSIERE (références cadastrales : A154 – B4 – B224) et SERQUEUX (références cadastrales : A181 – A182 – A183 – A196 – AL2p – AL3 – AL4 – AL5 – AL6 – AL7 - AL13) en Seine-Maritime
- que la demande du **GAEC FERME DES NOTS** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha)* »
- que la demande de la **SCEA DE LA FERME D'HURPY** relève du **rang 3** de priorité du SDREA à savoir « *Autres installations dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1er et plafonnée à 350 ha* »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de la **SCEA DE LA FERME D'HURPY** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC FERME DES NOTS**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** La **SCEA DE LA FERME D'HURPY** représenté par Messieurs DOCHY Sébastien, DOCHY Alain et DOCHY Antoine dont le siège social est situé à MESNIL MAUGER, **est autorisée** à exploiter une superficie de **46 ha 72** sur les communes de BEAUBEC LA ROSIERE (références cadastrales : A154 – B4 – B224) et SERQUEUX (références cadastrales : A181 – A182 – A183 – A196 – AL2 – AL3 – AL4 – AL5 – AL6 – AL7 - AL13)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BEAUBEC LA ROSIERE et SERQUEUX sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

11 AVR. 2025

Pour la préfète de la région Normandie
et pour la Direction
La préfète régionale adjointe
Karine SERREC



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-04-23-00012

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM27 /SEATR/25-0084-ROUSSEAU
Sebastien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉALABLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/25-084**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2024 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 10 janvier 2025 par par Monsieur Sébastien ROUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé à VILLEGATS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,57 hectares** situés sur la commune de CHAIGNES dans le cadre d'un agrandissement portant la surface après reprise à **248,90 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 27 mars 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Sébastien ROUSSEAU**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les surfaces exploitées après reprise par **Monsieur Sébastien ROUSSEAU** s'élèvent à 248,90 hectares pour un unique exploitant

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de **Monsieur Sébastien ROUSSEAU** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou concentration excessifs au regard des critères du SDREA

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée **Monsieur Sébastien ROUSSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à VILLEGATS visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **8,57 hectares** situés sur le territoire de la commune de CHAIGNES pour les parcelles référencées comme suit :
- ZC 47
ZD 93
ZD 95
ZD97
- est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CHAIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **23 AVR. 2025**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Sylvain VEDEL

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-05-27-00028

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/25-0093-SARL BRICHEUX



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/25-093**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu la demande déposée le 20 février 2025 par la SARL BRICHEUX, représenté par **Monsieur BRICHEUX Jérôme**, dont le siège d'exploitation est situé à LES GRANDES VENTES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **10 ha 68** sur les communes de **ARDOUVAL** et **LES GRANDES VENTES** dans le cadre d'un agrandissement, portant après application du coefficient d'équivalence fixé par l'article 4.1.2 du SDREA de Normandie pour 53 ha de pommes de terre, la surface après reprise à **409,04 ha**.

Détail du calcul de la surface pondérée :

53 ha de pommes de terres

$53 \times 5,4 = 286,2$ ha

$165,16 - 53 = 112,16$ ha

$112,16 + 286,2 + 10,68 = \underline{\underline{409,04}}$ ha

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après l'agrandissement de la SARL BRICHEUX s'élève à **409 ha 04** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définis comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du **6 mai 2025**, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SARL BRICHEUX**

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SARL BRICHEUX**, dont le siège d'exploitation est situé à LES GRANDES VENTES, et enregistrée complète le 20 février 2025 pour les parcelles situées sur les communes de ARDOUVAL (références cadastrales : AB 47 – AB 48 – AB 25) appartenant à M. LECHEVALIER Sébastien et Mme LECHEVALIER Marie-France, domiciliés à LES GRANDES VENTES, et LES GRANDES VENTES (références cadastrales : AS 43) et appartenant à Mme LECHEVALIER Marie-France domiciliée à LES GRANDES VENTES, d'une superficie totale de 10 ha 68 **est suspendue pour une durée de 8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **ARDOUVAL et LES GRANDES VENTES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **27 MAI 2025**

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe

Karine SERREC



EPF Normandie

R28-2025-07-16-00003

(2025-07-11)-CA-43-Programmation friches

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la convention EPF-Région 2022/2026 signée le 04 juillet 2022,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **D'approuver** la prise en charge des opérations intégrées aux 13^{ième} et 14^{ième} programme ci-dessous pour un montant total de 9 630 000 € HT selon les clés de financement précisées (mobilisant au maximum 3 387 000 € de participations EPF), sous réserve de l'accord définitif de la Région ou de la substitution temporaire des collectivités à la part Région.
- **D'autoriser** le Directeur Général à signer les conventions associées aux 13^{ième} et 14^{ième} programmes, et éventuels avenants dans la limite de la participation de l'EPF Normandie ici présentée.

Opération	Ville	Dépt	EPCI	Type de territoire	Type	Dépense subventionnable € HT	Part Région		Part Collectivité		Part EPF Normandie	
Mare Rouge	le Havre	76	Le Havre Seine Métropole	Metropole	TRAVAUX FRICHE	1 500 000 €	30%	450 000 €	40%	600 000 €	30,0%	450 000 €

Opération	Ville	Dép t	EPCI	Type de territoire	Type	Dépense subventionnable € HT	Part Région		Part Collectivité		Part EPF Normandie	
Linoléum(1)	Notre Dame de Bondeville	76	Métropole Rouen Normandie	Metropole	ETUDE TECHNIQUE FRICHE	80 000 €	30%	24 000 €	40%	32 000 €	30,0%	24 000 €
AG Invest	Le Havre	76	Le Havre Seine Métropole	Metropole	TRAVAUX FRICHE	800 000 €	30%	240 000 €	40%	320 000 €	30,0%	240 000 €
Massena Phase 2	Le Havre	76	Le Havre Seine Métropole	Metropole	TRAVAUX FRICHE	650 000 €	30%	195 000 €	40%	260 000 €	30,0%	195 000 €
Station service	Hérouville Saint Clair		CU Caen la Mer	Métropole	TRAVAUX FRICHE	300 000 €	30%	90 000 €	40%	120 000 €	30,0%	90 000 €
Ilot Hermilly	Cambremer	14	CA Lisieux Normandie	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	250 000 €	37,5%	93 750 €	25%	62 500 €	37,5%	93 750 €
Ancienne clinique	Argentan	61	Argentan intercom	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	450 000 €	37,5%	168 750 €	25%	112 500 €	37,5%	168 750 €
Bretelle	Gruchet le Valasse	76	Caux Seine Agglomération	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	250 000 €	37,5%	93 750 €	25%	62 500 €	37,5%	93 750 €
Ecole des Cerfs Volants	Val de Reuil	27	CASE	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	500 000 €	37,5%	187 500 €	25%	125 000 €	37,5%	187 500 €
Garage Cambolle	Evreux	27	Evreux Porte de Normandie	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	250 000 €	37,5%	93 750 €	25%	62 500 €	37,5%	93 750 €
ASPOCOMP(2)	Evreux	27	Evreux Porte de Normandie	Ville moyenne	ETUDE TECHNIQUE FRICHE	80 000 €	37,5%	30 000 €	25%	20 000 €	37,5%	30 000 €
La Cartoucherie	La Hoguette	14	CC du Pays de Falaise	Autre territoire	TRAVAUX FRICHE	100 000 €	37,5%	37 500 €	25%	25 000 €	37,5%	37 500 €
ex site SCAM	St Désir	14	CALN	Ville moyenne	ETUDE GENERALE	150 000 €	37,5%	56 250 €	25%	37 500 €	37,5%	56 250 €
COSTIL	Pont Audemer	27	CC Pont Audemer Val de Risle	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	800 000 €	37,5%	300 000 €	25%	200 000 €	37,5%	300 000 €
ATIM	Louviers	27	CASE	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	400 000 €	37,5%	150 000 €	25%	100 000 €	37,5%	150 000 €
Compagnie des fromages	Coutances	50	Coutances Mer et Bocage	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	450 000 €	37,5%	168 750 €	25%	112 500 €	37,5%	168 750 €
Hangars Afrique et Indes	Dieppe	76	Dieppe Maritime	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	1 700 000 €	37,5%	637 500 €	25%	425 000 €	37,5%	637 500 €
Ferme du Breuil(4)	Mezidon Canon	14	CA Lisieux Normandie	Ville moyenne	TRAVAUX FRICHE	100 000 €	37,5%	37 500 €	20%	20 000 €	42,5%	42 500 €
LUREM	Domfront	61	CC Domfront Tinchebray Intercom	Autre territoire	TRAVAUX FRICHE	550 000 €	40,0%	220 000 €	20%	110 000 €	40,0%	220 000 €
Ancien Garage(3)	Saint Remy sur Orne	14	CC Cingal Suisse Normande	Autre territoire	ETUDE TECHNIQUE FRICHE	70 000 €	40,0%	28 000 €	20%	14 000 €	40,0%	28 000 €
Ancien Bar	Nesle Hodeng	76	CC Bray-Eawy	Autre territoire	TRAVAUX FRICHE	200 000 €	40,0%	80 000 €	20%	40 000 €	40,0%	80 000 €
TOTAL PROGRAMME 14						8 130 000 €		2 932 000 €		2 261 000 €		2 937 000 €

(1) complément d'enveloppe impliquant un dépassement du seuil de la délégation DG /convention initiale 140 000€, compl ici présenté conduit à une part totale EPF à 66 000€
 (2) complément d'enveloppe impliquant un dépassement du seuil de la délégation DG /convention initiale 100 000€, compl ici présenté conduit à une part totale EPF à 67 500€
 (3) complément d'enveloppe impliquant un dépassement du seuil de la délégation DG /convention initiale 70 000€, compl ici présenté conduit à une part totale EPF à 56 000€
 (4) bonification de 5% de la part EPF, du fait que l'opération se situe dans le secteur d'une étude secteur gare précédemment menée

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUL. 2025

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE



EPF Normandie

R28-2025-07-17-00006

(2025-07-11)-CA-52 Délégation de pouvoir DG

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,
- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025
- Vu l'article 13 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de Normandie qui dispose que le Directeur Général est nommé dans les conditions prévues par l'article R.321-8 du code de l'urbanisme et que ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R.321-9 et R.321-10 du même code
- Vu l'article L321-11 du code de l'urbanisme
- Vu les l'article R.* 321-8 R. 321-9 et R.321-10 du code de l'urbanisme
- Vu l'article 10 du décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de Normandie qui dispose que le conseil d'administration peut déléguer au Directeur Général dans les conditions qu'il détermine certains des pouvoirs de décision qu'il possède.

APRES EN AVOIR DELIBERE

a) Le Conseil d'Administration rappelle que :

- le Directeur Général est chargé de l'administration de l'établissement
De ce fait il est compétent pour approuver et signer les conventions, contrats et devis liés au fonctionnement et à l'administration de l'établissement et permettant de pourvoir aux besoins de celui-ci en matière de fournitures, de services et de petits travaux dans le respect du code de la commande publique et des budgets votés par le Conseil d'Administration.
Il est également compétent pour approuver et signer les devis et conventions d'honoraires fixant la rémunération, les frais et les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et médiateurs.
- le Directeur Général est ordonnateur des recettes et des dépenses
- le Directeur Général est compétent pour :
 - Préparer et passer les contrats, les marchés publics et contrats de concession, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ce qui implique qu'il est compétent pour les signer et les exécuter.
 - Préparer et conclure les transactions
 - Négocier et signer les conventions collectives, accords d'entreprises, accords collectifs, accords d'établissements
 - Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice
 - Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.
- le Directeur Général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement.
- le Directeur Général prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau.
- le Directeur Général prépare et présente le budget.



- le Directeur Général recrute le personnel et a autorité sur lui.
 - le Directeur Général peut déléguer sa signature.
 - Il peut donner mandat et procuration à des tiers pour les cessions et acquisitions immobilières
 - le Directeur Général prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention
- b) De plus, conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2018-777 du 7 septembre 2018, le Conseil d'Administration décide de déléguer au Directeur Général, selon les modalités ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexes inhérents à la maîtrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Etablissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.

De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisés dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)

2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives aux partenariats sans incidence financière pour l'EPF Normandie
3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie
4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois ...
- En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur Général. Celui-ci dispose notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.



5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail
6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000€
7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT
8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
 - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200€
 - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500€ et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.

9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.
10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :
 - ⇒ Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
 - ⇒ Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
 - ⇒ Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.
11. L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions de jouissance précaire, et la conclusion de tout acte de gestion, d'entretien et de réparation des immeubles.
12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.
13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.
14. L'approbation et la signature des conventions d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.
15. L'approbation et la signature des Contrats de Mixité Sociale (CMS) sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés,
16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.

17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre un ou des partenaires de l'EPF Normandie permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région 17-21 et 22-26, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.
19. L'approbation et la signature des conventions de partenariat ou de prestations de service passées dans le cadre du réseau des établissements publics fonciers d'Etat d'un montant inférieur à 40 000€ HT pour la participation de l'EPF Normandie.

Le Directeur général devra rendre compte annuellement au Conseil d'administration des délégations mises en œuvre.

Le Président du Conseil d'Administration de
l'E.P.F. Normandie,


Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

16 JUIL. 2025

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**




Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00004

(2025-07-11)-CA-53 Délégation de pouvoir DGA

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Conformément à l'article 10 du décret n°68-376 du 26 avril 1968 modifié qui dispose que le conseil d'administration peut déléguer au Directeur Général dans les conditions qu'il détermine certains des pouvoirs de décision qu'il possède et qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint, de déléguer au Directeur général adjoint, selon les modalités ci-dessous, les pouvoirs de décision suivants :

1. L'approbation et la signature des conventions d'intervention, et de leurs avenants, concernant :

1.1 Prise en charge d'opérations foncières lorsque les acquisitions portent sur des biens immobiliers dont la valeur foncière et les frais annexés inhérents à la maîtrise du foncier (comprenant notamment les frais de notaires, les indemnités d'éviction éventuelles, les commissions d'agence, les frais de procédure et/ou d'avocat, etc...) sont au plus égaux à 500.000 € HT ;

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie globalement au moment de l'approbation de la convention et de ses avenants.

1.2 Pour chaque étude réalisée par l'Établissement d'un montant inférieur ou égal à 50.000 € HT pour la participation de l'EPF Normandie : les études préalables aux travaux réalisées dans le cadre du fonds friche, les études découlant des partenariats EPF/Départements, les études générales, les études flash, les diagnostics, les études de faisabilité pour l'attractivité commerciale, les études innovations, les études petites centralités, les études de stratégie foncière, les études de référentiel foncier, les études d'observation foncière.

Ce montant constitue un seuil qui s'apprécie par nature d'étude au moment de l'approbation de la convention et de chaque avenant.

De ce fait :

Objet de la convention et ses avenants	Seuil
Opération foncière	500 000 euros HT (montant total)
Etudes préalables aux travaux réalisés dans le cadre du fonds friche	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes découlant des partenariats EPF/Départements	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes générales	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes flash	50 000 euros HT (participation EPF)
Diagnostics	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de faisabilité pour l'attractivité commerciale	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes innovations	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes petites centralités	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de stratégie foncière	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes de référentiel foncier	50 000 euros HT (participation EPF)
Etudes d'observation foncière	50 000 euros HT (participation EPF)



2. L'approbation et la signature des conventions, et de leurs avenants, relatives aux partenariats sans incidence financière pour l'EPF Normandie
3. L'approbation et la signature des conventions et chartes d'adhésion, et de leurs avenants, à des réseaux partenariaux sans incidence financière pour l'EPF Normandie
4. Les conditions de recrutement du personnel notamment les niveaux de salaires et de qualification, les avantages, les conditions d'emplois ...
En outre, il est précisé que le personnel est placé sous la seule autorité du Directeur Général.
Celui-ci dispose notamment du pouvoir, de recruter, de promouvoir, de sanctionner, de mettre fin aux contrats de travail et de mettre à la retraite.
5. Le pouvoir de négocier, conclure et signer les conventions dans le cadre d'une rupture conventionnelle prévue aux articles L. 1237-11 à L. 1237-16 du Code du travail
6. L'approbation des transactions ayant pour objectif de régler un différend découlant de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail d'un montant inférieur ou égal à 30 000€
7. L'approbation des autres transactions permettant de mettre fin à un litige avec un tiers d'un montant inférieur ou égal à 50 000€ HT
8. De statuer sur les demandes de remise gracieuse pour les paiements tardifs de prix de cession dans les conditions suivantes :
 - Pas de facturation d'intérêts en deçà de 200€
 - Possibilité d'accepter une remise gracieuse dans la limite cumulative de 1 500€ et 6 mois de retard maximum

La décision sera en outre adoptée en considération du contexte particulier de la cession concernée.

9. La décision d'exempter de pénalités les dépassements d'échéances de rachat d'une durée inférieure ou égale à deux mois dans la limite de 2 000 €.
10. L'approbation des cessions des biens n'ayant pas fait l'objet d'une convention, sans limite de montant, selon les conditions suivantes :
 - ⇒ Revente en priorité aux collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou à une autre personne morale de statut public, à un prix égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
 - ⇒ Si les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics ou une autre personne morale de statut public ne sont pas intéressés, revente à un tiers, à un prix au moins égal à la valeur vénale fixée par les services de France Domaine
 - ⇒ Confier, pour la cession de ces biens, des mandats de vente à des professionnels de l'immobilier.
11. L'approbation et la conclusion des baux (hors baux emphytéotiques), des conventions de jouissance précaire, et la conclusion de tout acte de gestion, d'entretien et de réparation des immeubles.
12. L'exercice au nom de l'établissement des droits de préemption (en ce compris les préemptions sur adjudication, par voie de délaissement et dans le cadre d'un droit de priorité) dont l'établissement est délégataire.

13. D'arrêter les modalités de versement des indemnités de l'agent comptable conformément à l'arrêté de la Direction générale des Finances Publiques en date du 16 janvier 2009, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.
14. L'approbation et la signature des conventions d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et de leurs avenants, l'EPF de Normandie accompagnant cette démarche dans le cadre de ses dispositifs d'intervention droit commun.
15. L'approbation et la signature des Contrats de Mixité Sociale (CMS) sans incidence financière et de leurs avenants, l'EPF accompagnant les démarches contribuant à la production de logements aidés,
16. La modification des conditions, des taux de remboursement et des plafonds des frais professionnels prévus par le règlement des frais professionnels de l'établissement. Les nouvelles dispositions devront être revêtues du visa du Contrôleur général et financier avant leur mise en application et feront l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil d'administration qui suivra la date de leur mise en œuvre.
17. L'approbation et la signature des avenants aux conventions de financement entre un ou des partenaires de l'EPF Normandie permettant de prolonger la durée d'éligibilité des dépenses, sans incidence financière pour l'EPF Normandie.
18. L'approbation et la signature des conventions de financement avec les autres partenaires financiers (FEDER, ADEME, ...) et leurs avenants éventuels sur les dossiers pris en charge au titre du partenariat EPF/Région 17-21 et 22-26, dans la mesure où la participation de l'EPF Normandie sur chaque opération reste inférieure ou égale au montant initialement arrêté.
19. L'approbation et la signature des conventions de partenariat ou de prestations de service passées dans le cadre du réseau des établissements publics fonciers d'Etat d'un montant inférieur à 40 000€ HT pour la participation de l'EPFN.

Le Directeur général adjoint devra rendre compte annuellement au Conseil d'administration des délégations mises en œuvre.

Le Président du Conseil d'Administration de
l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU



16 JUL. 2025

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-17-00001

1254 - DELEGATION SIGNATURE F

Référence : SDW/25

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature à Monsieur Fabien Mancel, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'anticipation et du développement**, du 21 juillet 2025 au 1^{er} août 2025 inclus et du 29 août 2025 au 10 septembre 2025 inclus en cas d'empêchement du Directeur Général durant cette période, dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Signé le 17-07-2025

Gilles GAL

✓ Certified by  you sign

EPF Normandie

R28-2025-07-18-00003

ALC-PG ADH PAQUET DUP DIEPPE ZAC SUD -
Délégation GG pour ALC

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AUDREY LE CLOAREC**

Le Directeur Général de l'Établissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière (PAF) signé entre l'Établissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Dieppe dans sa version actualisée le 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN le 3 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de la Commune de Dieppe le 1er juillet 2021, et son avenant technique en date du 11 décembre 2024,

Considérant la prise en charge de la procédure de déclaration d'utilité publique sur le périmètre de la ZAC DIEPPE SUD, après délibération du Conseil d'Administration de l'EPFN le 25 novembre 2022 et délibération du conseil Municipal de la Commune de Dieppe le 15 décembre 2022,

Considérant que cette opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023, qu'un arrêté de cessibilité a été rendu le 21 septembre 2023 sur les parcelles nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC DIEPPE SUD et qu'une ordonnance d'expropriation a été rendue le 18 juillet 2024 au profit de l'Établissement Public Foncier de Normandie,

Considérant le projet d'acte contenant traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation établi par la « SCP Bertrand DESBRUERES et Xavier UMPIERREZ-SUAREZ Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à DIEPPE (Seine Maritime), 9 rue Victor Hugo, assistant l'exproprié, avec la participation de Maître Gilles TETARD, Notaire membre de la société dénommée « RIVES DE SEINE & ASSOCIES », Société par actions simplifiée titulaire d'un Office Notarial à ROUEN (76000), 16 Boulevard Ferdinand Lesseps, assistant l'EPF Normandie expropriant, ayant reçu l'accord écrit de l'Établissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Audrey LE CLOAREC, Chargée d'opérations foncières à l'Établissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte d'adhésion à ordonnance d'expropriation rendue le 18 juillet 2024, établi par l'étude susmentionnée, portant sur le bien ci-après désigné, au profit de l'EPF Normandie, expropriant, à l'encontre de :

L'exproprié : Monsieur Jean-Pierre PAQUET et Madame Suzanne GLOAGUEN, demeurant à HAUTOT-SUR-MER (76550) 415 rue des Verts Bois Pourville sur Mer

Désignation du bien exproprié : une maison d'habitation sise à DIEPPE (76200), 17, Rue de l'Entrepôt, cadastrée section AS numéro 11, d'une contenance cadastrale de 60ca,

Moyennant une indemnité de **CENT TRENTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (131.680,00 €)**, indemnités de emploi incluses, se décomposant en indemnité principale pour CENT DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (118.800,00 €) et en indemnités de emploi pour DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (12.880,00 €), qui sera réglée à la comptabilité de l'étude de Maître Gilles TETARD, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 18-07-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 18-07-2025
à Madame Audrey LE CLOAREC,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Audrey LE CLOAREC

✓ Certified by  yousign